

Les licences libres et Creative Commons

"Creative commons, licences libres et domaine public, quelles sont les différences et les usages de ces licences qui prennent de plus en plus d'importance dans les domaines informatiques et créatifs ?"

Le droit d'auteur, un rappel

Le droit d'auteur est l'ensemble des droits dont dispose un auteur ou ses ayants droit (*héritiers, sociétés de production*), sur des œuvres de l'esprit originales et des droits corrélatifs du public à l'utilisation et à la réutilisation de ces œuvres sous certaines conditions.

C'est une construction juridique, philosophique et politique née en Europe avec le développement de l'imprimerie et l'institutionnalisation de l'édition.

En droit français, le droit d'auteur est l'un des éléments essentiels de la propriété intellectuelle (*avec la marque déposée et le brevet*) et de la propriété littéraire et artistique, qui comprend également les droits voisins du droit d'auteur.

Il est composé de deux types de droits :

- **le droit moral**, qui reconnaît notamment à l'auteur la paternité de l'œuvre et le respect de son intégrité. Dans certains pays, dont la France, il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible
- **les droits patrimoniaux**, qui confèrent un monopole d'exploitation économique sur l'œuvre, pour une durée variable (*selon les pays ou cas*) au terme de laquelle l'œuvre entre dans le « domaine public ».

Une œuvre de l'esprit (*livre chanson, etc...*) est protégée de telle manière que l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

En France, au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent.

Dans le cas des œuvres de type sonore (*cd, cassettes, vinyle, etc...*) il existe des droits supplémentaires nommés **droits voisins**, qui **en France** protègent pour 50 ans à partir de la création de la version d'une œuvre les interprètes et les éditeurs :

- L'interprétation de l'œuvre (*pour les artistes interprètes*)
- La première fixation du phonogramme ou du vidéogramme (*pour les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes*)
- La première communication au public des programmes (*pour les entreprises de communication audiovisuelle*).

Le « Libre de droit »

Cela n'existe pas en droit français !

La notion de libre de droits, en anglais « royalty-free », se réfère à la liberté d'utilisation de certains contenus, le plus souvent des images ou de la musique, qui une fois acquis, peuvent être utilisés sans payer de redevances à l'auteur. Elle se distingue de la notion de contenu libre car les œuvres concernées ne peuvent pas forcément être redistribuées légalement à des tiers, que ce soit à titre gratuit ou payant. Les conditions varient selon le contrat établi.

En droit français, en 2015, et en termes strictement juridiques, la notion « libre de droits » n'existe pas.

Cette appellation reste manifestement contraire au code de la propriété intellectuelle (*articles L.111-1, L. 121-1, L. 131-3*), notamment **le droit moral concernant l'œuvre reste incessible.**

Le Domaine Public

En droit de la propriété intellectuelle, le domaine public est un statut sous lequel sont placés les biens intellectuels (*œuvres, inventions...*) pour lesquels, au terme de leur durée de protection, il n'est plus nécessaire de demander une autorisation d'exploitation quelconque. On dit alors qu'ils sont « tombés dans le domaine public » ou « entrés dans le domaine public ».

Exemples :

Le Boléro de Ravel, tombé dans le domaine public en 2016.

Les écrits de Jules Verne, en 1975 pour la plupart (*sauf peut-être ceux remaniés par son fils Michel qui peut être vu comme coauteur*)

Les nouvelles de Sir Arthur Conan Doyle depuis 2000

Les licences libres : Kezako ?

! Licences libres ne veut pas dire « libre de droit » !

Une licence libre est une licence s'appliquant à une œuvre de l'esprit par laquelle l'auteur concède tous les droits ou une partie des droits que lui confère le droit d'auteur, en laissant au minimum quatre droits considérés fondamentaux aux utilisateurs :

- usage de l'œuvre
- étude de l'œuvre pour en comprendre le fonctionnement ou l'adapter à ses besoins
- modification (amélioration, extension et transformation) ou incorporation de l'œuvre en une œuvre dérivée
- redistribution de l'œuvre, c'est-à-dire sa diffusion à d'autres usagers, y compris commercialement

Historiquement, les licences libres sont nées dans le domaine de l'informatique, au début des années 1980 dans ce qui deviendra le mouvement « Open Source ».

Ces libertés peuvent être soumises à conditions, notamment l'application systématique de la même licence, ou d'une licence prodiguant les mêmes droits aux utilisateurs, aux copies de l'œuvre et aux œuvres dérivées : un principe nommé **copyleft**.

Lorsqu'une œuvre est sous licence libre, on parle alors d'**œuvre libre**.

Libre et gratuit

Un des aspects souvent mal compris du principe de licence libre est que celui-ci **ne traite pas de la valeur marchande de la diffusion des œuvres**. Une œuvre sous licence libre n'est pas nécessairement disponible gratuitement, pas plus qu'une œuvre disponible gratuitement n'est nécessairement libre.

Cette confusion est entretenue par le double sens du mot anglais *free* (*libre ou gratuit*), c'est pourquoi le terme « libre » (*français ou espagnol*) est parfois employé en anglais, comme dans *software libre*. (*Ou on utilise aussi l'expression « free as in speech, not as in beer »*)

Le principe de licence libre n'interdit pas en effet de faire payer l'accès à l'œuvre. Il garantit juste des libertés sur l'œuvre une fois celle-ci obtenue.

Dans les faits, la majorité des œuvres sous licences libres sont disponibles gratuitement...

En plus si une œuvre sous licence libre n'est au départ disponible que contre paiement, elle peut, dès la première diffusion, être rediffusée gratuitement en toute légalité !

Les principales licences libres

Adaptées aux œuvres de l'esprit

- Certaines licences Creative Commons (*les licences avec clause « NC » et « ND » ne sont pas des licences libres mais des licences de libre diffusion*);
- la Licence Art Libre.

Dédiées aux logiciels

- la GNU GPL, pour « GNU General Public License » (*parmi les premières créées, « virale » dans son fonctionnement*)
- la GNU LGPL, pour « GNU Lesser General Public License »
- la licence BSD de la Berkeley software distribution (*des logiciels sous licence BSD peuvent servir dans des logiciels non libres*)
- la Licence Apache
- la CeCILL, pour « CEA CNRS INRIA Logiciel Libre », une licence libre française
- ...

Pour le matériel

Open Hardware License : OHL

Pour le matériel bio-chimique

Convention ouverte MTA

Les licences Creative Commons

Creative Commons propose diverses licences, plus ou moins permissives dans l'usage qui peut être fait de l'œuvre sur laquelle porte la licence choisie. Les auteurs ou titulaires des droits d'auteur peuvent choisir un ensemble de conditions qu'ils souhaitent appliquer à leurs œuvres, selon les 4 possibilités suivantes :



ATTRIBUTION : Toutes les licences Creative Commons obligent ceux qui utilisent vos œuvres à vous créditer de la manière dont vous le demandez, sans pour autant suggérer que vous approuvez leur utilisation ou leur donner votre aval ou votre soutien.



PAS D'UTILISATION COMMERCIALE : Vous autorisez les autres à reproduire, à diffuser *et (à moins que vous choisissiez 'Pas de Modification')* à modifier votre œuvre, pour toute utilisation autre que commerciale, à moins qu'ils obtiennent votre autorisation au préalable.



PARTAGE DANS LES MEMES CONDITIONS: Vous autorisez les autres à reproduire, diffuser et modifier votre œuvre, à condition qu'ils publient toute adaptation de votre œuvre sous les mêmes conditions que votre œuvre. Toute personne qui souhaiterait publier une adaptation sous d'autres conditions doit obtenir votre autorisation préalable.



PAS DE MODIFICATION: Vous autorisez la reproduction et la diffusion uniquement de l'original de votre œuvre. Si quelqu'un veut la modifier, il doit obtenir votre autorisation préalable.



Il est aussi possible d'utiliser la licence CCO, qui est la plus proche du « libre de droit » :

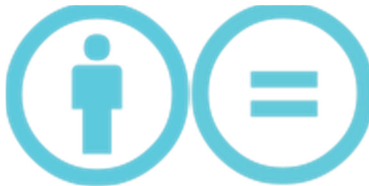
En utilisant CCO, vous renoncez (dans la mesure du possible) à tous les droits d'auteur, droits voisins et/ou connexes que vous détenez sur votre œuvre, comme votre droit à l'image ou votre droit à la vie privée, les droits que vous détenez vous protégeant contre la concurrence déloyale et les droits sur les bases de données protégeant l'extraction, la diffusion et la réutilisation de données.

Ce qui fait qu'on peut obtenir les licences suivantes en combinant ces conditions :

ATTRIBUTION



ATTRIBUTION / PAS DE MODIFICATION



ATTRIBUTION / PAS D'UTILISATION COMMERCIALE / PAS DE MODIFICATION



ATTRIBUTION / PAS D'UTILISATION COMMERCIALE



ATTRIBUTION / PAS D'UTILISATION COMMERCIALE / PARTAGE DANS LES MÊMES CONDITIONS



ATTRIBUTION / PARTAGE DANS LES MÊMES CONDITIONS



